

Règlement-taxe sur l'usage du domaine public 2026-2031

Date de l'approbation par le Conseil communal : 20/11/2025
Date de publication : 01/12/2025

Article 1er – Objet

Pour les exercices d'imposition 2026 à 2031 inclus, une taxe sera établie sur l'usage privé du domaine public. On entend pour l'application du présent règlement par « domaine public » :

- la voie publique, y compris les bermes, trottoirs et espaces aménagés comme des dépendances des voies de circulation et destinés principalement au stationnement de véhicules ; la berme est l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas incluse dans la chaussée. La voie publique est la partie du territoire communal qui est destinée à titre principal à la circulation de personnes ou véhicules et est accessible à tous dans les limites fixées par les lois, arrêtés et règlements. Elle inclut également, dans les mêmes limites, les installations destinées au transport et à la livraison de marchandises, d'énergie et de signaux ;
- les parcs, jardins publics, places et aires de jeu.

Article 2 – Assujetti

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation et, à défaut, par le propriétaire du bien immeuble.

Article 3 – Tarif

§1^{er}. La taxe est fixée comme suit et est valable par demande :

- pour la pose de panneaux de signalisation E1 (=interdiction de stationnement) : montant forfaitaire de 55,00 € ;
- pour l'occupation du domaine public : 20,00 €/jour.

§2. Des frais administratifs de 25 € sont imputés pour la prolongation d'une occupation en cours.

§3. A défaut de la déclaration visée à l'article 6 ou en cas de déclaration tardive, la taxe sera établie d'office. Cette taxe fixée d'office est majorée du double du tarif dû tel que fixé au §1^{er}.

Ces montants seront adaptés annuellement au 1^{er} janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation au moyen du coefficient obtenu en divisant l'indice du mois de décembre précédent l'exercice d'imposition par l'indice du mois de décembre 2025. Les montants seront toujours arrondis au nombre entier le plus proche.

Article 4 – Dimensions

§1^{er}. L'occupation du domaine public est limitée à une longueur à front de rue de 30 mètres. La largeur ne peut jamais excéder une moitié de route ni laisser une largeur restante de moins de 3 mètres.

§2. Il peut être dérogé à ces dimensions après une autorisation obtenue du Collège des Bourgmestre et Echevins sur demande motivée.

Article 5 – Exonérations

Sont exonérés de la taxe sur l'usage du domaine public :

- l'usage qui a été autorisé en vertu d'un contrat ;
- les entreprises d'utilité publique ;
- les services de sécurité ;
- les compagnies agréées de construction de logements sociaux ;

- les organisations ou associations socioculturelles et sportives pour autant que les événements organisés sur le domaine public aient fait l'objet d'une autorisation préalable accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;
- la réalisation de travaux à des bâtiments d'administrations publiques.

Article 6 – Obligation de déclaration

§1^{er}. La déclaration de l'occupation du domaine public doit être introduite au moins 5 jours ouvrables à l'avance. La déclaration fait mention de toutes les données nécessaires au calcul de la taxe.

§2. La demande peut être soumise par le biais de l'un des canaux suivants :

- par e-mail : fin@wemmel.be ;
- par le biais du formulaire électronique disponible sur le site Internet de l'administration communale ;
- auprès du Guichet Finances, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel.

§3. Une prolongation doit être introduite minimum 1 jour ouvrable avant la date d'échéance d'une occupation déjà accordée, comme stipulé à l'article 6, §2.

§4. L'assujetti qui souhaite écourter la durée de l'occupation du domaine public est tenu d'informer l'administration communale au plus tard le lendemain de la cessation de l'utilisation. Celle-ci ne pourra être acceptée qu'à partir du moment où elle a été notifiée à l'administration communale. A défaut, la taxe sera due pour la période initiale mentionnée dans la déclaration.

§5. La demande d'une extension de la surface d'une occupation déjà accordée doit être considérée comme une nouvelle demande et doit être introduite comme stipulé à l'article 6, §1^{er} et §2.

Article 7 – Modalités de recouvrement

§1^{er}. La taxe au comptant est payée par virement au compte de l'administration communale ou recouvrée en espèces contre remise d'une preuve de paiement au moment de la demande d'occupation du domaine public/de prolongation de l'occupation du domaine public en cours/d'extension de la surface d'une occupation du domaine public en cours.

§2. A défaut de paiement, la taxe est enrôlée d'office. Ce rôle est établi et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. La taxe doit être payée dans les deux mois suivant l'expédition de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement dans le délai imparti, il sera procédé au recouvrement de la taxe conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales, et ses modifications ultérieures.

Article 8 – Réclamation

§1^{er}. L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre la présente taxe et la majoration de la taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2. L'introduction et le traitement de la réclamation se font conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales, et ses modifications ultérieures.

§3. La réclamation peut être introduite par le biais de l'un des canaux suivants :

- par e-mail : fin@wemmel.be ;
- par la poste : Administration communale de Wemmel - Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel ;
- par le biais du formulaire électronique disponible sur le site Internet de l'administration communale.